

STATUTS

ASSOCIATION DES MECONTENTS DE LA COLLECTE DES DECHETS EN DORDOGNE

(AMCODD)

A- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite Association des Mécontents de la Collecte des Déchets en Dordogne (AMCODD) a pour but :

-d'œuvrer au plan national, régional, et départemental à l'amélioration des conditions du système de collecte des déchets mis en place dans le territoire de la Dordogne.

* de défendre et de représenter les intérêts collectifs de ses membres notamment ceux des personnes physiques, particuliers et professionnels ainsi que ceux des personnes morales de droit privé et de droit public, lésées par le système de collecte des déchets et sa facturation, mis en place sur le territoire de la Dordogne et ce à l'encontre des structures gestionnaires de la collecte des déchets en Dordogne (syndicat mixte – actuellement nommé SMD3- EPCI, SPIC, collectivité, entreprise etc.) concernant la mise en place du nouveau système de collecte par point d'apport volontaire (PAV) mais aussi de la redevance incitative (RI) qui devrait remplacer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'association a également pour but d'intervenir auprès des structures gestionnaires de la collecte des déchets en Dordogne, des collectivités de l'Etat ainsi qu'auprès des Autorités Administratives Indépendantes et des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif en cas :

* de manquements aux principes fondamentaux du service public dans le domaine de la collecte des déchets, à savoir la continuité du service, la mutualité du service, l'égalité de traitement des usagers ainsi que pour la protection de la santé de la population de la Dordogne, ou pour toutes autres actions contraires à l'attente et à l'intérêt des usagers, y compris au plan financier.

* d'atteinte aux intérêts collectifs de ses membres ainsi qu'en cas de dommages financiers, matériels, corporels et moraux occasionnés aux personnes physiques (particuliers et professionnels) ainsi qu'aux personnes morales de droit privé et de droit public par le système de collecte des déchets mis en place dans le territoire de la Dordogne.

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège social à : 6 Les Peillandriers , 24700 Ménesplet.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- * La défense et la représentation des intérêts des personnes physiques (particuliers et professionnels) ainsi que ceux des personnes morales de droit privé et de droit public lésées par le système de collecte des déchets mis en place dans le territoire de la Dordogne et ce auprès des structures gestionnaires de la collecte des déchets en Dordogne, des collectivités, de l'Etat ainsi qu'auprès des Autorités Administratives Indépendantes et des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif dans le cadre de procédures amiables et/ou contentieuses.
- * l'organisation de réunions et de campagnes d'information médiatiques par exemple et ce quel que soit le support, le rassemblement ou autres manifestations publiques, ainsi que toutes autres actions collectives lui permettant d'assurer sa mission y compris des interventions directes auprès des organismes, entités et élus concernés.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre, il suffit d'en faire la demande et d'acquitter sa cotisation.

Les cotisations sont fixées et éventuellement relevées par décision du bureau. Leur renouvellement a lieu à la date anniversaire de la première adhésion.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- * Par la démission
- * Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou, pour des motifs graves susceptibles de porter atteinte à l'association, par les membres du bureau
- * Pour tout acte contraire aux missions et/ou intérêts de l'association
- * Pour toutes autres raisons pouvant être portées au règlement intérieur

B- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est administrée par un bureau dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 membres au moins et 10 membres au plus.

Les membres du bureau sont élus à main levée pour une durée de 5 ans, lors de l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le renouvellement de l'intégralité du bureau, a lieu au bout de 5 ans.

Les membres sortants sont rééligibles, chaque membre du bureau ne peut détenir plus de 2

pouvoirs.

Le bureau est, à minima, composé d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

ARTICLE 6

Le bureau se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Il se réunit au siège social de l'association ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Le bureau prend les décisions courantes inhérentes au bon fonctionnement de l'association.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire, sans blanc ni rature.

Ils sont conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et d'honneur. Tous les membres doivent pouvoir y participer d'une manière ou d'une autre avec voix délibérative. Elle se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou par visioconférence, son ordre du jour est réglé par le bureau.

Les votes et décisions se font à main levée. L'assemblée générale choisit son bureau.

Les votes par correspondance sont admis. Ils peuvent être envoyés par voie postale ou par email.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et ne doivent comporter ni blanc, ni rature. Ils sont conservés au siège de l'association.

Les rapports des assemblées générales et les comptes seront disponibles sur internet et/ou envoyés par voie postale à chaque membre qui en fera la demande.

ARTICLE 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Le Président a qualité pour ester en justice et représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions ainsi qu'auprès des autorités administratives indépendantes.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 10

Les donations et legs sont acceptés par délibérations du bureau dans les conditions de l'article 910 du code civil.

ARTICLE 10 bis

Un règlement intérieur sera établi.

C- DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11

Les recettes de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des intercommunalités et des établissements publics.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et si il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, cagnottes en ligne etc autorisés au profit de l'association)
- Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.
- Des dons et aides de toutes natures.

ARTICLE 12

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un bilan annuel. Il pourra être établi un budget prévisionnel N+1 en fonction des besoins administratifs ou de financement de l'association.

D- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Elles doivent être envoyées, par quelques moyens que ce soit, à tous les membres de l'assemblée au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue publique, reconnus d'utilité publique ou œuvrant pour le bien public.

E- SURVEILLANCE

ARTICLE 16

Le bureau doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

(Pour les changements de personnes mention doit être faite par référence à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901, tel que modifié par l'article 1° de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités)

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes peuvent être adressés, chaque année, au préfet du département.

Fait à Ménesplet le 10 janvier 2023

Le Président de l'AMCDD

Le Secrétaire de l'AMCDD